

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le jeudi 08 janvier 2026 à 15H00, au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

Présences

Yves Bédard, maire
Patrick Fillion, conseiller
Jean Leclerc, conseiller
Diane Pinet, conseillère
Jean-Guy Vigneault, conseiller

Absences

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assiste également à la séance Vincent Rolland, directeur général, Isabelle Lapointe, trésorière.

OUVERTURE

Monsieur le maire Yves Bédard, souhaite la bienvenue et déclare l'ouverture de la séance extraordinaire.

1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres du Conseil présents sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

Ouverture

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour

3. Résolutions

3.1 Demande de restrictions à la navigation pour le lac Sergent auprès du Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada

4. Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés

5. Clôture de la séance

6. Levée de l'assemblée

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté.

Par la résolution **26-01-001**

2. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour

Aucune question.



3. Résolutions

3.1 Demande de restrictions à la navigation pour le lac Sergent auprès du Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada

CONSIDÉRANT que le lac Sergent constitue un patrimoine naturel d'une qualité indéniable qu'il importe de protéger afin d'assurer sa survie à long terme;

CONSIDÉRANT que le conseil estime qu'il y a lieu d'attribuer une affectation de conservation à l'endroit du lac Sergent afin de reconnaître l'importance de ce milieu naturel et de prévoir des mesures de protection particulières associées à cet espace;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a procédé à la modification à son règlement de zonage afin de modifier le plan de zonage en concordance avec le plan des affectations du territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a adopté le Règlement numéro 356-18 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 310-14 et attribuant une affectation de conservation à l'espace correspondant au lac Sergent;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a adopté le Règlement 364-18 bonifiant les modalités applicables aux quais;

CONSIDÉRANT l'accroissement de plus de 70% du nombre d'embarcations motorisés sur le lac Sergent entre 2018 et 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a mis en place de concert avec les utilisateurs un code de conduite pour les plaisanciers;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a instauré depuis 2020 une patrouille nautique afin d'assurer le respect des règles et règlements des embarcations navigant sur le lac Sergent;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a procédé à une mise à jour de la bathymétrie du lac et qu'une étude de caractérisation complète a été réalisée;

CONSIDÉRANT la présence envahissante de myriophylle à épi dans le lac Sergent;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a mis en place des moyens pour réduire la propagation du myriophylle à épi et des autres espèces exotiques envahissantes en adoptant un règlement sur la mise à l'eau des embarcations qui oblige l'utilisation de la station de lavage municipale pour toute embarcation qui désire ou ayant navigué sur le lac Sergent;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent détient des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le bâchage et l'arrachage du myriophylle à épi pour l'ensemble du lac;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a procédé à la caractérisation complète des herbiers présents en 2020 et que les observations annuelles démontrent que le passage des embarcations motorisées dans les zones de moins de 2 mètres de profondeur contribuent à accroître de façon importante la propagation du myriophylle à épi;

CONSIDÉRANT le fait que malgré les actions entreprises, la réglementation de la navigation (*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*) permet aux plaisanciers de contreviendre aux engagements du code d'éthique des plaisanciers du lac Sergent;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau et des paysages s'est dégradée au fil des ans en raison de la prolifération des aménagements sur les rives et le littoral du lac;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir afin de soutenir les actions mises en place pour la sauvegarde du lac Sergent;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **26-01-002**



QUE la Ville de Lac-Sergent demande au ministère des Transports du Canada de permettre l'application des restrictions à la navigation suivantes pour l'entièreté du lac Sergent, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent (coordonnées géographiques : 46° 51' 56", -71° 43' 20") :

- Annexe 5 - Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion électrique ou à propulsion mécanique sont assujettis à une vitesse maximale. (10 km/h) À 70 m ou moins de la rive du lac Sergent, sauf les zones décrites suivantes :
 - a. (10 km/h) À 30 m ou moins de la rive Est du lac Sergent, entre le point situé par 46° 52' 26" - 71° 42' 51" et le point situé par 46° 51' 57" - 71° 42' 52";
 - b. (10 km/h) À 30 m ou moins de la rive Ouest du lac Sergent, entre le point situé par 46° 52' 04" - 71° 43' 20" et le point situé par 46° 52' 13" - 71° 43' 27";
- Annexe 7 - Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées. Sur l'entièreté du Lac Sergent. Point centrifuge : 46° 51' 56" 71° 43' 20".

QUE la Ville de Lac-Sergent mandate monsieur Vincent Rolland, directeur général et greffier, comme représentant et l'autorise à signer tous les documents relatifs à l'obtention de ces restrictions à la navigation auprès de Transport Canada;

QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à défrayer tous les coûts d'acquisition, de l'installation de la signalisation et de son entretien à la suite du RRVUB appliqué ainsi que les frais liés à sa promotion, son éducation et sa communication;

QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à faire respecter le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB) par le biais de la patrouille nautique et l'entente convenue avec cette dernière; en vertu de la partie 5 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 2001 (LMMC-2001) et/ou des règlements se rapportant aux embarcations de plaisance en vertu de la partie 10 de la LMMC 2001;

QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à procéder annuellement à la formation des patrouilleurs nautiques, selon les exigences du *Bureau de la sécurité nautique* de Transport Canada et du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP), qui s'assureront de l'application réglementaire du RRVUB sur le plan d'eau concerné;

ET QUE l'application de ces restrictions à la navigation puisse ouvrir la marche à une protection et à une conservation durable du patrimoine naturel du lac Sergent.

4. Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés
Aucune question.

5. Clôture de la séance
L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

6. Levée de l'assemblée

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **26-01-003**
QUE la séance soit levée à 15h05.

YVES BÉDARD
MAIRE

VINCENT ROLLAND
Directeur général et greffier